

Saint-Étienne, le 04 SEP. 2020

Affaire suivie par : Ophélie RIFFARD
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité
Tél. : 04 77 48 48 54
Courriel : ophelie.riffard@loire.gouv.fr
Réf : 2020/722/OR

La préfète de la Loire

à

Mesdames et Messieurs les maires,

En communication à :
Monsieur le président du
conseil départemental,

Messieurs les présidents
des établissements publics
de coopération intercommunale
à fiscalité propre,

Monsieur le sous-préfet de Roanne
Monsieur le sous-préfet de Montbrison

OBJET : Circulaire relative aux nouvelles règles applicables au droit individuel à la formation des élus locaux et rappel des obligations des collectivités s'agissant de la formation des élus

REF : *Décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au droit individuel à la formation des élus locaux*
Arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du DIF des élus locaux

Afin d'améliorer la formation des élus locaux au cours de leur mandat, ainsi que leur réinsertion professionnelle à l'issue de celui-ci, l'article 15 de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat, a créé pour ces élus un droit individuel à la formation (DIF).

Ce dispositif, **distinct de la formation des élus financée par les collectivités territoriales elles-mêmes**, est alimenté par une cotisation, versée par les élus percevant

effectivement une indemnité de fonction (qui en constitue l'assiette), et liquidée par la collectivité dont ils dépendent. Le taux de cette cotisation, actuellement fixée à 1 %, est déterminée par décret.

Ce DIF est ouvert à tous les élus, qu'ils perçoivent ou non une indemnité de fonction : ils accumulent ainsi 20 heures de droit à la formation par année de mandat. Sa gestion administrative, technique et financière est assurée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui est donc chargée d'instruire les demandes de financement formulées par les bénéficiaires.

Au regard de l'accroissement des coûts horaires des formations financées par le fonds DIF, et afin de garantir la pérennité financière de ce dernier, le décret n°2020-942 du 29 juillet 2020 relatif au DIF des élus locaux introduit la possibilité de fixer un coût horaire maximal applicable aux formations financées par le DIF des élus locaux. Ce coût horaire maximal a été fixé à 100€, par l'arrêté du 29 juillet 2020 portant fixation du coût horaire maximal des frais pédagogiques exposés au titre du DIF des élus locaux. Il entre en vigueur à compter du 31 août prochain. Les organismes pratiquant des tarifs supérieurs à ce montant ne pourront plus obtenir de financement par le biais du fonds.

Cette mesure vise à permettre au plus grand nombre d'élus possible de bénéficier d'une formation de qualité et adaptée à leurs besoins. La formation des élus locaux est en effet une priorité pour le Gouvernement, en particulier au lendemain des élections municipales, en ce qu'elle conditionne la vitalité de la démocratie locale et favorise l'engagement de citoyens, quels que soient leurs parcours.

Ce décret a également pour objet de permettre aux élus municipaux de **mobiliser leurs droits au titre du DIF dès le début de mandat**. En effet, jusqu'à présent, ils devaient avoir cotisé une année complète avant de pouvoir acquérir leurs premières heures au titre du DIF. Cette règle, particulièrement préjudiciable aux nouveaux élus, retardait la participation à des formations en début de mandat.

Dorénavant, chaque élu pourra mobiliser 20 heures au titre de son DIF dès la date d'installation de l'organe délibérant dont il est membre. Des formations pourront donc être mises en œuvre au plus tôt, notamment au profit des élus de communes de petite taille, qui ne disposent pas de service support très étoffés.

Je vous rappelle, que distinctement du DIF, il vous revient de remplir vos obligations relatives au droit à la formation dont bénéficient les élus, prévues au Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Organisation obligatoire d'une formation au cours de la première année de mandat pour tous les élus ayant reçu une délégation (article L2123-12 CGCT) ;
- Délibération du conseil municipal, dans les trois mois suivant son renouvellement, afin d'établir les conditions d'exercice du droit à la formation de ses membres. Cette délibération doit être l'occasion d'établir un plan de formation, prenant la

forme d'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune (article L2123-12 CGCT) ;

- Inscription au sein du budget prévisionnel d'un montant dédié à la formation de tous les élus locaux, au minimum égal à 2 % du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du conseil municipal. Dans le cas où ces sommes n'ont pas été consommées à la clôture de l'exercice au titre duquel elles ont été inscrites, elles doivent être reportées et affectées en totalité sur le budget de l'exercice suivant (article L2123-14 CGCT).

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général,


Thomas MICHAUD